

Annexe

Déclaration annuelle à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes

La déclaration dûment complétée, certifiée exacte, datée et signée doit parvenir au service indiqué ci-dessus dans les quinze jours de la date d'envoi de la présente.

Base décrétole :

Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2014

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Cadre réservé à l'administration

Période imposable :

Exercice d'imposition :

Date d'envoi de la déclaration :

Date de réception :

I. Nombre total de sites exploités sur le territoire de la Région wallonne par l'opérateur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. è

L'opérateur est tenu de fournir, en annexe, la liste des sites exploités en reprenant : la commune, son code postal, l'adresse ou les coordonnées du site.

II. Identification de l'opérateur des mâts, pylônes ou antennes :

Nom ou raison sociale :

Rue et numéro :

Code postal :

Commune :

Tél :

Fax/

N° d'entreprise ou TVA :

Je soussigné(e) certifie que la présente déclaration, en ce compris les documents transmis en annexe, est exacte.

Fait à le (date)

Nom, qualité et signature du (de la) déclarant(e).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Namur, le 23 octobre 2014.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX